

La recherche d'un juge compétent : les défis posés par l'extraterritorialité

Kathia Martin-Chenut¹ et Nicolas Nord²

Si la RSE invite les entreprises à être responsables, c'est bien leur irresponsabilité, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises transnationales, qui est fréquemment mise en exergue par le jeu d'affaires rendues publiques et médiatisées par des ONG de protection des droits de l'homme ou de l'environnement³.

Dans un contexte de globalisation économique, les entreprises deviennent transnationales. Elles se caractérisent par un éclatement territorial des structures pouvant être implantées dans de nombreux pays différents. Les activités de ces entreprises ne connaissent par définition pas de frontières. Une opposition apparaît alors avec les États dont l'activité est au contraire essentiellement cantonnée sur leurs territoires respectifs. Or, il n'y aurait pas de difficulté majeure si le chiffre d'affaires annuel de ces entreprises ne dépassait pas de loin le PIB de certains États au sein desquels elles décident de délocaliser une partie de leurs activités.

L'asymétrie entre États et entreprises transnationales est flagrante et une telle situation peut entretenir des législations nationales privilégiant les intérêts des investisseurs étrangers au détriment du développement durable, souvent au prix de violations des droits de l'homme et de dégradations graves de l'environnement, comme en témoignent les exemples de la tragédie de Bhopal en Inde⁴, du Probo Koala en Côte d'Ivoire⁵, de Chevron-Texaco en

¹ Chercheur au CNRS (HDR), UMR DRES (CNRS/UNISTRA), Équipe RSE.

² Maître de conférences (HDR) à l'Université de Strasbourg, centre de droit privé fondamental, EA n°1351.

³ V., dans cet ouvrage, L. Varison, « Plaidoyer des ONG ».

⁴ Voir, par ex., W. Bourdon, *Face aux crimes du marché, quelles armes juridiques pour les citoyens ?*, Paris, La découverte, 2010, notamment p. 28-33 ; Amnesty International, « Trente ans après la catastrophe de Bhopal : le combat pour la justice continue », 2 décembre 2014, disponible à l'adresse suivante : www.amnesty.org/fr/articles/news/2014/12/thirty-years-bhopal-disaster-still-fighting-justice.

⁵ V. M. Bourrel, J. Braham, « L'Affaire du "Probo Koala" ou les insuffisances du Droit

REPENDRE DEVANT QUI ?

Équateur⁶, de Shell au Nigéria⁷ ou du Rana Plaza au Bangladesh⁸.

L'impact de ce phénomène d'éclatement et de la volonté de s'orienter vers des États dont les législations sont moins contraignantes, que ce soit au regard des normes sociales, économiques, sécuritaires ou environnementales se fait ressentir au niveau de la compétence juridictionnelle. Les victimes potentielles des dommages causés directement ou indirectement par leurs activités se retrouvent de fait dans un pays (le plus souvent dépendant des investissements étrangers) et le siège des entreprises potentiellement responsables, dans d'autres. Il est dès lors difficile voire impossible pour les victimes, dans de telles circonstances, d'avoir accès à la justice et d'obtenir réparation.

À l'impuissance de certains États, soumis à des régimes autoritaires ou à des conflits armés, sans compter le contexte de corruption qui fragilise encore plus l'État de droit, s'adjoint le manque de volonté politique des États d'origine des entreprises et les obstacles juridiques posés par leur législation interne, comme l'absence d'un régime de responsabilité adapté aux entreprises dotées d'une organisation structurelle complexe⁹.

Pourtant, la responsabilisation des entreprises transnationales doit, pour l'instant, avoir lieu au niveau national car même pour de graves violations

face au trafic illicite de déchets dangereux », *Revue Africaine des Affaires Maritimes et des Transports*, juillet 2010, n° 2, p. 18 ; FIDH « L'affaire du "Probo Koala" ou la catastrophe du déversement des déchets toxiques en Côte d'Ivoire », avril 2011, disponible à l'adresse suivante : www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH-LIDHO-MIDH_Rapport_ProboKoala_avril2011.pdf ; Y. Queinnec, « L'affaire *Probo Koala*, symbole d'une responsabilité sociétale des entreprises en quête de sécurité juridique », in G. Guiddicelli-Delage, S. Manacorda (dir.), *La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, Société de législation comparée, 2013, p. 277-293.

⁶ V. « Human Rights Impacts of Oil Pollution: Ecuador », disponible sur <http://business-humanrights.org/en/human-rights-impacts-of-oil-pollution-ecuador-22> ; K. Martin-Chenut, C. Perruso, « L'affaire *Chevron-Exaco* et l'apport des projets de Conventions *Ecocrimes* et *Ecocide* à la responsabilisation pénale des entreprises transnationales », in L. Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 67-86.

⁷ V. *supra*, Comm. Afr. DH, 13 au 27 octobre 2001, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, n° 155/96, 30^e session ordinaire, 15^e rapport d'activités pp. 29-41. V. également, Affaire *Kiobel* aux États-Unis : Cour suprême des États-Unis, 17 avr. 2013, n° 10-1491, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum*, 133 S.Ct. 1659, 2013 ; H. Muir Watt, « Les enjeux de l'affaire *Kiobel* : le chaînon manquant dans la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises multinationales en droit international public et privé », *Trav. com. fr. DIP 2010-2012*, p. 233 ; N. Maziau, « La responsabilité des personnes morales au regard des crimes majeurs contre les droits de l'Homme », *Recueil Dalloz*, 30 mai 2013, n° 192013, p. 1081.

⁸ Y. Queinnec, A. Constantin, « Devoir de vigilance – Les organes de gouvernance des entreprises en première ligne », *RLDA Lamy, Dossier spécial Le Big Bang des devoirs de vigilance ESG : les nouveaux enjeux de RSE et de droits de l'homme*, n° 104, mai 2015, p. 60-74.

⁹ V., dans cet ouvrage, M. Kocher, E. Leroux, P. Nicoli, « Groupe d'entreprises ».

LA RECHERCHE D'UN JUGE COMPETENT

des droits de l'homme, il n'existe aucune juridiction internationale compétente pour juger les entreprises¹⁰.

Dans le cadre de la recherche collective IdEx RSE, nous nous sommes intéressés à l'identification d'outils juridiques mobilisés ou mobilisables afin de renforcer cette responsabilité, en présence d'un contentieux national (voire transnational) ou international. Des exemples de mobilisation d'outils juridiques permettant de traduire en justice une entreprise pour ses engagements sociétaux ont déjà été abordés par d'autres contributions à cet ouvrage¹¹. Nos développements se pencheront plutôt sur les défis posés par l'extraterritorialité quant à la recherche d'un juge compétent et pour les victimes, à avoir un accès effectif à la justice et à bénéficier de mesures effectives de réparation pour des atteintes aux droits de l'homme ou à l'environnement. Seront analysés des outils qui favorisent l'accroissement de la responsabilité des entreprises (à l'instar de la compétence universelle¹² ou du *Forum Necessitatis*¹³), mais également des obstacles¹⁴ (à l'instar du *forum shopping*¹⁵ ou du *forum non conveniens*¹⁶). C'est ainsi qu'après avoir mis en évidence quelques obstacles à une responsabilisation des entreprises par une instance juridictionnelle, notamment à travers l'analyse de certaines affaires impliquant des entreprises transnationales (1), cette contribution analysera quelques pistes de responsabilisation des entreprises devant le juge à travers la mobilisation d'outils juridiques qui permettent aux victimes un accès à la justice et d'écarter ainsi les dénis de justice (2).

1. Les obstacles liés à l'éclatement des activités des entreprises

Pour faire ressortir les difficultés à engager la responsabilité des entreprises due à l'éclatement de leurs activités (éclatement tant territorial que structurel), deux exemples parmi ceux mentionnés en introduction ont été choisis. L'un en matière pénale et mobilisant (ou essayant de mobiliser) les juridictions françaises (1.1.), l'autre en matière civile, et impliquant notamment les juridictions américaines et équatoriennes (1.2.). L'analyse de ces affaires permet d'identifier certains outils juridiques étudiés dans le cadre de cette recherche et qui visent à un renforcement de la RSE. Toutefois, cette

¹⁰ V., dans cet ouvrage, K. Martin-Chenut, « Panorama en droits de l'homme ».

¹¹ V., dans cet ouvrage, K. Martin-Chenut, J. Tricot, « La loyauté des engagements : la RSE prise au mot par le Droit », N. Cuzacq, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des donneurs d'ordre », V. Mercier, « L'obligation de transparence extra-financière ou la pierre angulaire de la responsabilité sociétale des entreprises », J. Tricot, « Personne(s) morale(s) et personne(s) physique(s) : comment renouveler l'approche personnaliste ? Réflexions à partir du droit pénal ».

¹² V. terme thésaurus « compétence universelle » : www.rse.cnrs.fr.

¹³ V. terme thésaurus « *forum necessitatis* » : www.rse.cnrs.fr.

¹⁴ V., dans cet ouvrage, K. Martin-Chenut, R. de Quenaudon, « Introduction. La RSE saisie par le droit : généalogie d'une recherche juridique sur la RSE ».

¹⁵ V. terme thésaurus « *forum shopping* » : www.rse.cnrs.fr.

¹⁶ V. terme thésaurus « *forum non conveniens* » : www.rse.cnrs.fr.